

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1734

présenté par  
M. Véran

-----

**ARTICLE 36**

I. – À la première phrase de l’alinéa 6, après la référence :

« L. 752-1 »

insérer les mots :

« ainsi que les organismes mentionnés à l’article L. 641-1 en charge des régimes d’assurance  
vieillesse des médecins ».

II. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase, après la référence :

« L. 752-1 »

insérer les mots :

« ainsi qu’aux organismes mentionnés à l’article L. 641-1 en charge des régimes d’assurance  
vieillesse des médecins ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Cet amendement vise à préciser que les caisses d’assurance vieillesse des médecins informent les caisses d’assurance maladie et le bénéficiaire de l’aide du montant de l’aide correspondant à la prise en charge des cotisations d’assurance vieillesse des médecins installés en zones sous-denses.

Les caisses d'assurance vieillesse des médecins peuvent également percevoir, de la part des caisses d'assurance maladie, les aides dues au titre de la prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse.